

Dossier : La mort dans la compassion

www.contrepointphilosophique.ch

Rubrique éthique

19 mars 2007

Textes de loi

Office fédéral de la justice

Les différentes formes d'assistance au décès et leur réglementation légale

Site :

http://www.ofj.admin.ch/bj/fr/home/themen/gesellschaft/gesetzgebung/sterbehilfe/formen_der_sterbehilfe.html

Euthanasie active directe

Homicide intentionnel dans le but d'abrégé les souffrances d'une personne. Le médecin ou un tiers fait intentionnellement au patient une injection qui entraîne directement la mort de ce dernier.

Cette forme d'euthanasie est aujourd'hui punissable selon les articles 111 (meurtre), 114 (meurtre sur la demande de la victime) ou 113 (meurtre passionnel) du code pénal (CP).

Euthanasie active indirecte

Pour soulager des souffrances, des substances (par ex. de la morphine) sont administrées dont les effets secondaires sont susceptibles de réduire la durée de la survie. Le fait que le décès puisse ainsi survenir prématurément est accepté.

Cette forme d'euthanasie n'est pas expressément réglée dans le CP, mais elle est considérée comme admise. Les directives en matière d'euthanasie de l'Académie suisse des sciences médicales (directives ASSM) considèrent également qu'elle est admissible.

Euthanasie passive

Renonciation à la mise en œuvre de mesures de maintien de la vie ou interruption de celles-ci. (Exemple: débranchement d'un appareil à oxygène)

Cette forme d'euthanasie n'est pas non plus réglée expressément par la loi, mais elle est considérée comme permise; les directives ASSM en donnent une définition semblable.

Assistance au suicide

Seul celui qui, « poussé par un mobile égoïste », prête assistance au suicide de quelqu'un (par ex. en lui procurant une substance mortelle) est punissable, selon l'art. 115 CP, de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

L'assistance au suicide consiste à fournir au patient la substance mortelle qu'il ingérera alors lui-même, sans intervention extérieure, pour mettre fin à ses jours.

Des organisations telles que EXIT fournissent une assistance au suicide dans le cadre de la loi. Elles ne sont pas punissables tant qu'aucun motif égoïste ne peut leur être reproché.

Selon les directives ASSM, l'assistance au suicide «ne fait pas partie de l'activité médicale».

Mesure de médecine palliative

La médecine et les soins palliatifs comprennent les traitements médicaux et les soins corporels, mais aussi le soutien psychologique, social et spirituel apporté au patient et à ses proches.

Les soins palliatifs peuvent améliorer sensiblement la qualité de vie des personnes gravement malades et des mourants, et diminuer ainsi le désir de mourir.

Dernière modification: 03.08.2006

Dossier : La mort dans la compassion

www.contrepointphilosophique.ch

Rubrique éthique

19 mars 2007